

Édouard Lambert

Le droit comparé et la formation d'une conscience
juridique internationale

Discours prononcé à la séance de rentrée de l'université

Extrait de la *Revue de l'université de Lyon* 1929 pp. 441-463

LE DROIT COMPARE ET LA FORMATION
D'UNE
CONSCIENCE JURIDIQUE INTERNATIONALE

Discours prononcé à la séance de rentrée de l'Université

par M. EDOUARD LAMBERT
Professeur à la Faculté de Droit
Directeur de l'Institut de Droit Comparé

Les discussions passionnées, et souvent irritantes qui, pendant les vacances, se sont déroulées à La Haye et à Genève, nous ont fait sentir combien peu stables sont encore nos jeunes institutions internationales de paix. Elles nous ont montré que ces frêles plantations d'après guerre risquaient d'être étouffées par le heurt des égoïsmes nationaux, si ces égoïsmes n'étaient contenus par l'éveil, chez les ressortissants de la communauté internationale, d'une nette conscience de leur rattachement à cette communauté par les liens d'une sorte de citoyenneté. Il devient clair que la stabilité de la Société des Nations ne peut être assurée que par la pénétration d'un esprit international dans le tréfonds des opinions publiques de toutes ses parties constituantes.

L'éducation de ce sens de la solidarité naturelle des peuples civilisés est déjà préparée par le jeu combiné d'une série de forces préexistantes de liaison internationale : les forces spirituelles que l'Institut International de Coopération Intellectuelle cherche à grouper, des forces économiques, comme le syndicalisme ouvrier qui est né avec une humeur internationale, comme la concentration industrielle à qui les cartels internationaux la font prendre, comme la haute finance que la création de la Banque des règlements internationaux aiguillera sans doute vers des formes plus saines de coopération internationale.

Pendant le cours des vacances, l'esprit international, sous la forme réduite et régionalisée de l'esprit européen, a prouvé qu'il est doué déjà de quelque force de persuasion. Car il a amené les ministres des affaires étrangères de France et d'Allemagne, parlant à La Haye et à Genève au nom de leurs pays, à y faire assaut de déclarations de dévouement à l'idéal de Sous-Société européenne des Nations que les congrès paneuropéens avaient déjà esquissé sous le nom, peut-être un peu factice comme toutes les comparaisons, mais fortement frappé pour la circulation populaire, d'Etats-Unis d'Europe. Et ce même esprit européen a conduit chez nous les chefs de l'opposition parlementaire — et à leur tête le maire de Lyon, M. Edouard Herriot, dont le nom est lié à toutes les œuvres de paix de ces dernières années — à appuyer énergiquement la propagande du président, alors en exercice, du Conseil des ministres en faveur d'une fédération économique des peuples de notre vieux continent.

Mais, pour que l'esprit international fournisse à la Société des Nations l'aliment nécessaire à sa stabilité, il ne suffit pas qu'il existe même sous des formes incoordonnées. Car il risquerait lui-même de dégénérer en instrument de désordre et de dissociation en se laissant diviser par des courants irréduc-

tibles de vues quant à la compréhension des intérêts du groupement international. Il faut qu'il se discipline et que la soumission aux directions impartiales et constantes d'une autorité morale supérieure le protège contre les sautes d'humeur communes à toutes les opinions publiques.

Où chercher ces directions ? Je ne pense pas qu'elles puissent être fournies par une autre force que celle du droit. Et c'est la croyance que la plus ancienne d'entre les associations, qui coopèrent chez nous à la propagande pour la Société des Nations, exprimait dès avant la guerre en se plaçant sous le vocable de la *Paix par le Droit*.

La paix par le droit, c'est-à-dire la substitution des décisions du droit à celles de la force comme instrument de règlement des conflits internationaux, semble au premier abord fournir le remède immédiat aux désordres causés par le régime d'anarchie politique sous lequel la communauté internationale a vécu jusqu'à la guerre. Mais, pour que l'inclination des souverainetés nationales devant les commandements du droit pût constituer une panacée efficace, encore faudrait-il que ces commandements fussent uniformes, et que le droit pût circuler avec le même visage, sous la même frappe, dans l'ensemble de la communauté internationale. Le monde chrétien du Moyen Age a, sans doute, connu des droits de ce genre : droit romain, droit canonique, droit des marchands, droit maritime. Mais les uns sont disparus et les autres se sont fondus dans les droits nationaux d'aujourd'hui, en participant à leur diversité.

A l'heure actuelle, la constitution juridique de la communauté internationale, vue par la surface, se présente dans les conditions suivantes. Elle ne connaît point encore un droit international au sens exact du mot, c'est-à-dire un corps de droit positif issu de la conscience ou de la volonté commune des peuples. La création ou la révélation du droit y reste un

attribut réservé aux souverainetés nationales qui prêtent au droit des langages trop souvent contradictoires en l'envisageant au travers de leurs traditions ou de leurs préjugés historiques. Il existe autant de corps de droit autonomes qu'il y a de nations. Et même plus. Car toutes les nations ne sont pas encore parvenues, comme la nôtre, à se débarrasser de leurs douanes juridiques intérieures. Il n'est pas d'autre domaine de la pensée ou de la croyance sociale où se vérifie, plus que dans le domaine du droit, l'exactitude actuelle de la phrase de Pascal : Vérité en deça des Pyrénées, erreur au delà. Dans la structure extérieure que lui a fait prendre le travail de formation de nos nationalités modernes, le droit se présente donc, non point comme un instrument de développement de la paix par la coopération économique entre les peuples, mais comme un obstacle au libre épanouissement de cette coopération. Car les menaces d'insécurité, que la diversité des droits nationaux fait peser sur les relations commerciales entre ressortissants de nationalités différentes, viennent renforcer les barrages de protection douanière que les Etats placent à leurs frontières pour ralentir la marche naturelle des échanges internationaux.

J'entends bien qu'une branche de l'art juridique s'est constituée depuis longtemps pour réagir contre ces risques d'insécurité du commerce international et tenter de résoudre les conflits entre lois nationales par l'attribution, dans chaque cas, à l'une d'elles d'une compétence exclusive. Mais cette branche, subtile entre toutes, de l'art juridique s'est montrée jusqu'ici impuissante à justifier le titre qu'elle s'est donnée de droit international privé. Car elle part de ce postulat, incompatible avec toute possibilité de formation d'un droit réellement international, que chacune des législations nationales est libre de déterminer souverainement, d'après ses conceptions propres de la justice et de l'opportunité, quand et

dans quelle mesure elle donnera application sur son territoire aux lois étrangères. Elle aboutit à ce résultat que, pour la détermination par exemple de la loi appelée à régir en tous lieux la condition de famille et la capacité d'une personne, les juristes anglo-saxons s'attachent aussi obstinément à la loi du domicile de cette personne que les juristes latins à la loi de sa nationalité. Elle arrive par là trop fréquemment à faire dégénérer les conflits entre dispositions de droit interne des diverses législations nationales en conflits entre leurs dispositions de droit international privé et à éterniser ainsi les procès.

J'entends bien aussi que, dans la période d'anarchie juridique internationale dont nous cherchons à sortir, il s'est formé une autre discipline qui, sous le nom de droit international public, s'est assignée comme but de fixer les droits et devoirs respectifs des peuples dans leurs relations tant de guerre que de paix. Mais, faute de sanctions effectives, ce corps de doctrines n'a eu jusqu'ici que la valeur pratique d'une morale internationale. Et les préceptes de cette morale sont souvent si mal fixés que, dans l'affaire du *Lotus*, la France et la Turquie ont, avec la même bonne foi, donné des solutions opposées à un même problème fondamental de droit maritime international. Il a fallu l'intervention de la Cour de La Haye pour leur révéler la règle de droit, en la créant par sa décision.

Que conclure de ce tableau de la condition juridique actuelle de la société internationale ? Que le droit de l'avant-guerre était inapte à remplir le rôle que revendiquaient pour lui les apôtres de la Paix par le Droit ? Oui, sans doute. Mais le droit, dans ses manifestations concrètes, n'est point chose immuable. Il est déjà passé par plus d'une métamorphose. Il faudra bien qu'il en subisse de nouvelles pour s'adapter aux besoins de la communauté politique internationale, à la naissance de

laquelle nous assistons. Par là s'ouvrent à la science du droit de nouveaux champs d'étude et d'action.

L'édification d'un droit international public, répondant à la définition technique du droit, présentant la certitude des lois écrites, muni de la puissance de contrainte du droit positif, et surtout l'élimination de ses chapitres sur le droit de la guerre préparée par le pacte Briand-Kellogg et leur remplacement par un droit pénal international prévenant et réprimant les attentats contre la paix : ce sont là des œuvres révolutionnaires rentrant dans le ressort de la politique internationale. Il n'est guère au pouvoir des juristes d'activer, ni surtout de suppléer, sur ce terrain, l'action des diplomates et des politiciens.

Mais il est, en revanche, au pouvoir des juristes de préparer, et même réaliser pour une large part, l'adaptation du seul droit positif préexistant, c'est-à-dire du droit privé, aux conditions présentes de la société internationale. En universalisant leur art, ils ne feront que reprendre, pour de nouvelles fins, une fonction qui a déjà été remplie par leurs prédécesseurs dans toutes les périodes de réelle floraison de la science juridique. Elle consiste à stimuler les mouvements qui, de siècle en siècle, poussent des groupements politiques de plus en plus vastes à se rapprocher dans la conscience d'une vie organique commune. Elle consiste à frotter les uns contre les autres les droits qui se partagent le territoire de la communauté supérieure en formation ; à provoquer par ce frottement scientifique l'interpénétration des droits locaux et à faire disparaître par le travail de l'interprétation celles de leurs divergences qui sont le résultat d'accidents de leur développement historique. C'est dans l'exercice de cette fonction que la science du droit a fourni les manifestations les plus hautes de sa puissance d'action créatrice.

Tel le mouvement doctrinal qui a eu pour point de départ

la rédaction officielle des coutumes provinciales de la moitié nord de la France au xvi^e siècle. A la suite de cette fixation écrite d'une soixantaine de coutumes ayant chacune leur ressort propre, les jurisconsultes des xvii^e et xviii^e siècles ont été amenés à comparer ces coutumes, dont la connaissance leur devenait plus aisément accessible. Ils ont dégagé leurs tendances communes. Ils ont mis en lumière leurs ressemblances et leurs diversités. De ce travail patient de comparaison critique, ils ont fait sortir tout un corps de droit commun coutumier, composé des règles le plus souvent consacrées dans ces coutumes ou les mieux adaptées aux besoins du temps. Ce droit commun n'a jamais été pleinement en vigueur dans le ressort d'aucune coutume. Mais il était reçu d'ordinaire pour suppléer aux silences du droit local, et il a contribué à unir les droits provinciaux dans une marche d'évolution commune. Le développement de ce droit commun coutumier a plus tard permis aux jurisconsultes de confronter les maximes du droit coutumier avec celles du droit romain, en usage dans la moitié sud de la France. Et ainsi est née une forme encore plus compréhensive de la science juridique française qu'un auteur du xviii^e siècle, dans le titre même d'un livre célèbre, a appelé le *droit commun de la France*.

On peut suivre le même processus en Allemagne où, pendant le xix^e siècle, le corps de doctrine connu sous le nom de *Deutsches Privatrecht*, en comparant les dispositions des divers droits d'Etats en vigueur en Allemagne, a préparé l'œuvre d'unification du droit allemand, commencée dès avant la fondation de l'empire, et couronnée avec l'aube du xx^e siècle par la promulgation du code civil allemand.

Le même phénomène peut encore être observé à l'heure actuelle, en plein fonctionnement, dans les Etats-Unis d'Amérique où une constitution fédérale, vieillie et difficile à reviser, n'accorde à la fédération qu'un pouvoir législatif distribué

au compte-goutte et réserve à chacune des législatures et des juridictions d'Etats compétence exclusive pour régler sur son territoire l'immense majorité des rapports de droit civil et de droit commercial. Régime établi en un temps où les treize anciennes colonies anglaises, qui s'unissaient par le lien fédéral, n'avaient entre elles que des rapports économiques d'une beaucoup plus faible fréquence que ceux qui relient aujourd'hui les peuples européens, et où les distances qui séparaient certaines d'entre elles étaient beaucoup plus longues à franchir que ne le sont présentement les distances entre l'Europe et l'Amérique. La survivance de ce régime, au sein de l'Amérique du xx^e siècle, devenue une nation de forte centralisation industrielle, apporterait des entraves intolérables au jeu normal de la vie économique si une série de forces de communion nationale n'en avaient paralysé les effets, forces au premier rang desquelles se place l'enseignement des écoles de droit. C'est surtout aux grandes Universités américaines — Yale, Harvard, Columbia et leurs rivales — que revient l'honneur d'avoir fait sortir d'une poussière de lois et de jurisprudences locales un droit national américain. Ce droit américain est un produit dégagé par la doctrine de la comparaison des quarante-huit législations et jurisprudences d'Etats. Il a le même caractère idéal que notre ancien droit commun coutumier. Lui aussi n'est nulle part intégralement en vigueur, sauf dans les rares éléments qu'il emprunte à la législation ou la jurisprudence fédérales. Et partout c'est à lui qu'on recourt en l'absence de dispositions du droit local. C'est lui seul qu'on enseigne dans les plus illustres Universités, où l'on prépare les jeunes juristes à la pratique, non pas pour un Etat déterminé, mais pour l'ensemble des Etats-Unis. C'est lui qui forme le thème des œuvres maîtresses de la littérature juridique américaine. Par-dessus la diversité des lois d'Etats, il a fait surgir chez le peuple américain une conscience nationale du droit.

Les méthodes, qui ont permis à la science du droit de coopérer puissamment à la fixation de nos nationalités modernes, doivent également lui permettre de participer au dégagement d'une conscience internationale du droit. C'est ce que les juristes ont pressenti, quoique encore confusément, dès la seconde moitié du XIX^e siècle, qui a été le siècle de la codification des droits nationaux. Cette codification a éveillé chez eux la curiosité des droits étrangers. Des sociétés scientifiques se sont constituées pour la satisfaire : *Société de législation comparée* née à Paris en 1869, *Internationale Vereinigung für vergleichende Rechtswissenschaft und Volkswirtschaftslehre* fondée à Berlin en 1894, *Society of Comparative Legislation* née à Londres en 1896. D'autres groupements scientifiques se sont formés pour préparer les réformes législatives en utilisant tout particulièrement à cette fin la connaissance des expériences faites dans les autres pays : *Société d'études législatives*, à Paris en 1901 ; *Istituto di Studi Legislativi*, à Rome en 1926. Des centres de rassemblement de la documentation sur les droits étrangers ont été constitués dans beaucoup de pays, tantôt par l'initiative privée, comme *l'Institut Intermédiaire International* de La Haye, tantôt par l'action gouvernementale, comme *le Bureau du commerce extérieur* établi au département américain du commerce, dont les informations sur le mouvement des lois étrangères sont remarquablement tenues à jour. Puis quelques Facultés de droit ont glissé vers ce courant nouveau d'études en s'ouvrant à l'enseignement du droit comparé, qui a pénétré peu à peu dans la plupart des universités françaises, mais seulement sous la forme d'enseignement à option. Dans la majorité des universités étrangères, le droit comparé n'a pas même conquis cette place d'enseignement de luxe. Je ne connais qu'un seul pays européen où il rentre, dès aujourd'hui, parmi les enseignements obliga-

toires et fondamentaux de la culture professionnelle des juristes. Ce pays, c'est le Portugal.

D'un séjour, pendant le dernier hiver, dans les Facultés de droit de Coimbre et de Lisbonne, je n'ai pas rapporté seulement de précieuses relations d'amitié avec les deux éminents jurisconsultes, qui sont aujourd'hui les hôtes de l'Université de Lyon, et avec leurs collègues, qui m'ont laissé sous le charme de la politesse affinée de leur commerce scientifique. J'ai beaucoup appris dans les Universités portugaises, et j'y ai vu fonctionner avec un succès incontestable des méthodes originales d'enseignement juridique que je souhaiterais voir se propager chez nous. La connaissance des monuments essentiels des droits étrangers n'y est pas exclusivement donnée aux étudiants par un cours annuel et obligatoire de droit comparé. Toutes les branches de l'enseignement du droit positif sans exception contribuent à la développer, parce que toutes sont équipées à cette fin. Par l'active coopération de M. le recteur Feyzas Vital et de tous ses collègues de la Faculté de droit de Coimbre, cette Faculté s'est doublée d'un *Institut Juridique*, dont la bibliothèque centrale et les bibliothèques des nombreuses salles de travail sont abondamment fournies en manuels, répertoires, livres de fond italiens, espagnols, brésiliens, et français surtout. Ces bibliothèques possèdent toutes les revues juridiques étrangères importantes, dont les articles sont classés dans des catalogues alphabétiques tenus à jour par les soins des professeurs et de leurs assistants. M. le doyen Pedro Martins et ses prédécesseurs à la direction de la Faculté de droit de Lisbonne, restaurée seulement en 1913, ont déjà, en dépit des difficultés financières que tous les pays ont connues à la suite de la guerre, réussi à fournir un équipement de même genre à leur faculté. Les chapitres du droit civil peuvent eux-mêmes être présentés, à Coimbre et à Lisbonne, dans un cadre de science juridique internationale,

parce que la documentation étrangère utilisée est entre les mains des étudiants et parce que le dédoublement de chaque enseignement en autant d'heures de travaux pratiques obligatoires, qu'il y a d'heures de cours, les oblige à apprendre le maniement de cette documentation.

La large ouverture d'horizon de la science juridique portugaise n'a certes pas nui à l'accomplissement de ses tâches nationales. Au contraire. Elle a contribué à fortifier le prestige des Universités. Ce prestige a toujours été très haut en Portugal. Un maître pour lequel j'éprouve la même vénération que mes collègues de Coimbre, dont il est devenu le doyen élu, M. Teixeira d'Abreu, qui fut l'un des ministres de l'ancienne monarchie, me rappelait que les professeurs de son université avaient joui, comme les grands d'Espagne, du privilège de rester couverts devant le roi et qu'ils l'affirmaient encore, dans sa jeunesse, lors des présentations, en faisant le geste de porter leur *borla* — ce frère de notre toque — à leur tête. Il me disait aussi, qu'en ce temps là, les professeurs auraient cru déroger à la noblesse de leurs fonctions en laissant figurer sur le costume universitaire les insignes de moindre dignité que sont les décorations. Il évoquait le geste de pudeur professionnelle d'un de ses maîtres qui, décoré dans une cérémonie publique par la main du roi, s'empressait d'écarter les pans de la pèlerine universitaire, qu'est le *capello*, insigne du doctorat, pour qu'en retombant ils puissent recouvrir la croix épinglée sur sa cape.

C'est par des manifestations de caractère moins cérémoniel que s'affirme aujourd'hui le crédit croissant des Universités, et notamment des Facultés de droit. Par la direction des principaux recueils d'arrêts, leurs membres exercent sur la jurisprudence une influence que des textes législatifs ont consacrée et renforcée en obligeant les tribunaux à leur communiquer le texte de leurs décisions. Les pièces de résistance de la légis-

lation sont faites dans leurs grandes lignes par des membres des facultés. Au moment où je séjournais au Portugal, une grande loi d'ensemble, apportant de fécondes réformes dans la procédure civile en abrégant la durée des procès, et un code de procédure pénale, préparés par des professeurs de droit, venaient d'être promulgués sur la demande de ministres de la justice appartenant eux-mêmes aux Facultés de droit. Un professeur de science financière de l'Université de Coimbre, M. Salazar, venait de rétablir l'équilibre du budget portugais par des mesures qui rappellent celles auxquelles se lie chez nous le nom du président Poincaré. Et l'on trouvait des membres des Facultés à la direction de leviers de commande de l'activité économique nationale, tels que la Banque de Portugal et les grandes associations qui travaillent à la mise en valeur des riches colonies portugaises. Il ne se forme guère de ministère qui ne contienne un certain nombre d'universitaires ; et deux de nos hôtes d'aujourd'hui ont dirigé la politique étrangère de leur pays. C'est, d'ailleurs, aussi dans le domaine de la pure action des forces spirituelles que s'affirme la puissance de rayonnement des Universités portugaises ; car c'est du personnel enseignant de la Faculté des Lettres de Coimbre qu'est sorti l'un des maîtres incontestés de la littérature portugaise, le poète de renom mondial, Eugenio de Castro, que vous aurez tout à l'heure le plaisir d'entendre. Les Universités demeurent visiblement la force principale qui, au travers de la succession des régimes politiques, assure la marche rectiligne de progression de la vieille et séduisante civilisation portugaise.

Je me laissais entraîner par mes souvenirs de voyage. Je reviens à mes moutons.

Le droit comparé n'a d'abord été envisagé que par le point de vue de l'utilité nationale. Le besoin d'unification du droit s'est sans doute affirmé, dès l'avant-dernière décade du

xx^e siècle, sur des terrains limités, comme celui de la propriété industrielle ou de la propriété littéraire et artistique, par la création de bureaux internationaux tels que ceux de Berne. Mais ce n'est guère que dans la quinzaine d'années qui a précédé la guerre que quelques juristes isolés ont commencé à envisager le droit comparé sous l'angle de l'utilité internationale. Ils y ont vu le moyen de reprendre, dans le cadre international, l'œuvre conciliatrice des *droits communs nationaux*. Ils ont fait de leur discipline l'instrument de dégagement d'un droit international privé qui, à la différence du corps de doctrines relatives aux conflits de loi connu sous ce nom, soit doté d'une valeur internationale. Le droit international privé de l'avant-guerre leur est apparu comme une discipline d'expédients, de pis-aller et de transition. Ils ont assigné au droit comparé, dans ses rapports avec cette discipline antérieure une double tâche : Tout d'abord internationaliser le vieux droit international privé en substituant aux réglementations nationales une réglementation internationale des conflits de loi. Mais aussi, et principalement, préparer le remplacement progressif, dans le plus grand nombre de matières possible, des méthodes empiriques de la doctrine traditionnelle du conflit de lois, par une méthode consistant, au lieu d'attendre que les conflits surgissent entre lois nationales pour les résoudre, par des moyens de fortune, à les empêcher de naître en supprimant leur cause : la diversité des droits. Cette conception aboutit à faire du droit comparé, non plus une des branches auxiliaires de la science juridique, mais la forme de développement général de cette science appropriée aux besoins d'une communauté internationale naissante.

C'est assez dire qu'elle n'a pu s'enraciner que dans la communauté internationale d'après guerre, devenue enfin consciente de la solidarité de tous ses membres et désireuse de s'organiser politiquement et juridiquement. La Société des

Nations lui a donné son patronage, d'abord en créant des services juridiques dans son *Institut International de Coopération Intellectuelle*, puis en acceptant le don par l'Italie d'un *Institut International pour l'Unification du Droit Privé*, qui ne s'est ouvert en fait à Rome qu'en 1928, mais dont le nom même fournit aux comparatistes à la fois un programme et un drapeau. L'atmosphère intellectuelle de la S. D. N. a fait aussi éclore, sans aucun concert préalable, dans de nombreuses Universités de l'Europe continentale, des Instituts de droit comparé qui donnent, en marge de l'enseignement régulier des Facultés, à une élite de travailleurs libres, un enseignement d'humeur internationale, et surtout d'humeur européenne. J'ai tout lieu de croire que le plus ancien de ces instituts est l'Institut de droit comparé de Lyon. Beaucoup d'autres sont nés depuis sous des noms variés et parfois avec des spécialisations diverses. Il en naît tous les ans de nouveaux. J'en ai vu naître un cet hiver, pendant mon voyage au Portugal : l'*Institut hispano-luso-américain*, et un autre pendant les vacances, l'*Institut de droit commercial comparé* créé à Milan par le professeur Mario Rotondi.

Malgré ces points d'appui surgis depuis la guerre, la propagande des comparatistes, en vue d'éveiller une conscience internationale du droit, aurait quelque peine à progresser si elle n'était soutenue par le concours d'autres mouvements, plus anciens et plus forts, de la vie juridique internationale.

C'est d'abord le mouvement qui pousse les opinions publiques d'un grand nombre de pays à réclamer avec une énergie croissante la socialisation du droit, c'est-à-dire une interprétation plus souple et plus éclairée de lois et de précédents judiciaires datant souvent d'un autre âge. Partout la doctrine et l'enseignement universitaire commencent à prêter l'oreille à cette demande d'adaptation du droit aux conditions économiques de la vie sociale actuelle. Or le droit envisagé comme

science internationale et le droit envisagé comme science sociale puisent aux mêmes sources et travaillent également à dégager les conséquences juridiques d'une industrialisation de nos sociétés qui est un phénomène d'ampleur mondiale. Le mouvement vers la socialisation et le mouvement vers l'internationalisation du droit se prêtent un naturel appui, et l'un et l'autre subissent la poussée d'un troisième mouvement dont la concurrence accélérera de plus en plus leur marche.

Ce dernier mouvement c'est l'entrée en rivalité avec le droit des juristes de droit faits, pour le règlement des rapports économiques entre leurs membres, par des groupements de justiciables, tels que les syndicats professionnels et les associations corporatives des diverses branches du commerce et de l'industrie. Né, comme la loi marchande médiévale, de la seule force des faits économiques et sans aucune consécration d'autorités publiques territoriales, ce droit professionnel a, comme elle, l'aptitude à se répandre librement par-dessus les frontières des Etats. Dès sa naissance, il affirme un tempérament international, parce que les activités, dont il règle et rationalise la concurrence, sont déjà et deviennent chaque jour davantage des activités internationales. C'est pour satisfaire les aspirations des syndicats ouvriers à l'uniformisation des lois de protection ouvrière que le Traité de Versailles a créé la Conférence Internationale du Travail et le B. I. T. Les diverses branches du commerce et de l'industrie tendent, elles aussi, à constituer, pour l'usage de leurs membres, de véritables corps de droit commercial animés d'un esprit aussi résolument international. Elles y sont déjà souvent arrivées par le jeu de conventions collectives et par les réactions exercées sur les autres places par les pratiques des marchés dominants.

C'est ce qui ressort notamment d'une enquête récente sur l'un des commerces qui tiennent la vedette dans notre ville,

celui des marchands de soie. Enquête publiée dans *la Bibliothèque* de notre Institut de droit comparé par un docteur japonais qui a rassemblé et comparé les usages juridiques de la soie grège sur tous les marchés du monde. Les recherches d'Ishizaki ont montré que, là où le commerce de la soie grège est arrivé à son plus haut degré de rationalisation, comme aux Etats-Unis, ce commerce est, dès l'heure présente, en état d'assurer une réelle autonomie à son droit corporatif. Il le doit à l'action combinée de sa codification de pratiques commerciales et de ses institutions et règlements d'arbitrage. Action dont la continuité est assurée par la propagation de contrats-types dont les deux clauses imprimées donnent compétence, pour régler les différends soulevés par l'interprétation ou l'exécution des contrats, l'une à la codification d'usages, l'autre aux arbitres de la corporation. Et il ressort aussi de l'enquête d'Ishizaki que, malgré les divergences de détail dans les réglementations, les principes essentiels du droit de la soie grège sont les mêmes sur toutes les grandes places commerciales de l'Europe, l'Amérique et l'Asie.

On peut suivre, au travers d'une remarquable publication périodique du professeur berlinois Arthur Nussbaum, *l'Internationales Jahrbuch für Schiedsgerichtswesen*, la progression du travail fait, dans l'ensemble du monde commercial, pour remédier à la lenteur des juristes à bâtir un véritable droit international privé. L'arbitrage commercial international a déjà fourni à quelques-unes des plus puissantes organisations industrielles le moyen de préparer, pour leur cercle particulier d'activité professionnelle, l'uniformisation internationale du droit commercial pratique. A côté de la création de la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, se dessinent des manifestations, que j'estime beaucoup plus significatives, de l'aspiration du commerce international à la sécurité par l'application uniforme du droit. Ce sont surtout

les accords passés entre organisations syndicales représentant un même commerce dans divers pays en vue de la création de rouages professionnels d'arbitrage international. Tel, par exemple, l'accord conclu en novembre 1926 pour la constitution d'une Cour internationale d'arbitrage entre les représentants des industries lainières de la France, de l'Angleterre, l'Allemagne, l'Italie, la Belgique et d'autres pays.

Au stade de l'évolution de la vie juridique mondiale où nous sommes parvenus, il ne dépend déjà plus des juristes de dire, même par l'organe des législatures et des juridictions, s'ils laisseront ou non s'opérer l'internationalisation et la socialisation du droit du commerce, du travail, de l'industrie et des affaires. Car, dans quelques-uns de ses chapitres centraux, elles s'opèrent déjà par l'action d'une autonomie des volontés individuelles qui, en se disciplinant, arrive à s'exercer collectivement et à se muer en une autonomie des volontés corporatives. Il est désirable que les juristes suivent et contrôlent ce mouvement pour défendre contre l'égoïsme corporatif les intérêts des consommateurs, des usagers, du public. Mais, pour exercer cette action moralisatrice, il faudra que le droit des juristes remplisse lui-même les tâches de modernisation et d'uniformisation des règles d'administration de la justice qu'il laisse actuellement poursuivre en ordre dispersé par les droits corporatifs ou professionnels.

Le droit privé est également poussé à l'élargissement de son horizon par l'exemple d'une discipline sœur, le droit pénal — où la coopération internationale est depuis longtemps établie —, et de branches d'avant-garde de la science juridique, comme le droit du travail, ou encore le droit de la locomotion aérienne et le droit de la radio-électricité que le *Comité juridique international de l'aviation* et le *Comité international de la T. S. F.* s'efforcent de doter, dès leur naissance, d'un régime international.

Nos vieux droits civils et commerciaux commencent eux-mêmes spontanément à tempérer leur particularisme par la recherche d'alliances entre les droits régissant des peuples de même race ou issus d'un même tronc historique. Les peuples scandinaves ont, dans d'importantes matières, réalisé l'unité de leur droit, grâce au vote par leurs législatures des mêmes textes de loi. Et c'est une œuvre de même ordre qu'a poursuivie un comité mixte de juristes français et italiens en rédigeant le projet de code des obligations franco-italien dont des ambassadeurs officieux du gouvernement italien travaillent en ce moment à Paris à obtenir l'adoption simultanée par la France et par leur pays, dans l'espoir légitime que ce code commun ferait boules de neige et provoquerait finalement l'unification de la partie centrale des droits civils latins.

Il existe donc déjà des organismes, des groupements, des lames de fond de la vie juridique internationale qui tendent à ouvrir une phase nouvelle de l'évolution générale du droit privé : le passage de la domination des droits nationaux à l'éclosion d'un droit réellement international. Mais ces forces n'agissent que discursivement, souvent sans une claire vision des buts communs, parfois en se heurtant et se paralysant. Pour établir entre elles la solidarité et la coopération il faut forger des instruments de même type que ceux qui ont permis en Allemagne et aux Etats-Unis d'accélérer et discipliner l'action des droits communs nationaux.

Un premier modèle est fourni par le *Juristentag* allemand qui naquit en 1860, vers le moment où se dessinaient les aspirations nationales qui devaient donner naissance en 1870-71 à l'empire allemand. Constitué en vue de réagir contre la diversité des lois entre lesquelles se partageait alors l'Allemagne et pousser à leur unification par la voie législative, il groupe depuis longtemps dans ses sessions, — convoquées et préparées par une organisation permanente — l'élite des

avocats, des écrivains et professeurs de droit. On a pu dire à juste titre qu'il a été l'ouvrier principal de la consolidation de l'unité allemande par la codification de son droit commun.

Le second modèle est l'*American Bar Association*, fondée en 1878, et qui, elle aussi, a fini par attirer à ses meetings annuels toutes les forces vives du monde juridique américain. L'un des objets essentiels de ses statuts est de « promouvoir l'uniformité du droit aux Etats-Unis ». Pour l'atteindre, elle a provoqué la formation en 1890 d'une sorte de filiale, de caractère demi-officiel, la *Commission d'uniformité des lois d'Etats*, qui, travaillant en étroite liaison avec elle, a doté les Etats-Unis du maximum d'uniformité des lois compatible avec leur antique constitution — au moins dans des matières comme les effets de commerce et la vente commerciale.

Ce que ces parlements nationaux des juristes ont fait pour l'achèvement de l'unité allemande et pour le développement, par la voie législative, du droit commun américain, ne pourrait-il pas être fait, en faveur de la formation d'une conscience internationale du droit, par un parlement professionnel international des juristes, jouissant de la même périodicité réglée et de la même organisation intersessionnelle ? Je le crois. D'autres aussi, et déjà nombreux. Cette croyance s'est concrétisée sous la forme d'un projet de convocation pour l'année 1931 d'un congrès international de droit comparé, destiné à jeter les bases d'un *Juristentag* international. Ce projet a pris corps au début des vacances, à la session annuelle de l'*Académie Internationale de Droit comparé*, une jeune maison créée à Genève en 1924 et depuis transportée à La Haye, parce qu'elle se recrute pour une large part parmi les membres de la *Cour Permanente de Justice Internationale*. Le programme d'un premier congrès d'organisation arrêté par cette Académie cherche tout d'abord à attirer, dans des sections spéciales, les

représentants des disciplines juridiques les plus avancées dans la voie de la coopération internationale : comme le droit pénal, le droit maritime, le droit du travail, le droit des propriétés intellectuelles et des industries nées des grandes découvertes scientifiques. Leur expérience de l'action internationale — et aussi de la coopération entre techniciens et usagers du droit — aidera, sans doute, le vieux droit civil et commercial à s'organiser pour le travail en commun des juristes des diverses parties du monde.

Des démarches, en vue d'obtenir leur concours pour la réalisation de ce programme, ont été immédiatement engagées, près de toutes les organisations intéressées, par le secrétaire général de notre Académie, le professeur Elemer Balogh, un apôtre de l'internationalisation de la science juridique dont j'admire la tenace activité et la puissance de persuasion. Quoique commencées pendant une période ingrate; celle des vacances, elles ont déjà donné des résultats appréciables, surtout en ce qui concerne l'Allemagne, où réside notre secrétaire général. Parmi ceux dont il m'a fait part, il en est deux qui me paraissent particulièrement encourageants : l'adhésion personnelle du secrétaire de l'organisation dont nous cherchons à édifier l'équivalent sur le plan international : le *Juristentag* allemand, et l'ouverture à notre propagande du *Juristische Wochenschrift*, organe de l'Association allemande des avocats qui au 1^{er} janvier 1928 comptait 12.533 membres. Il n'a pas été possible de nous adresser pour la France à des associations groupant de pareilles masses d'adhérents. Car il n'existe pas chez nous, comme en Allemagne ou aux Etats-Unis, une organisation nationale de ce que les Anglo-Américains appellent la profession légale, c'est-à-dire le vaste groupement naturel de tous ceux qui, par profession, se consacrent à l'étude ou à l'application du droit. Mais la présence à la présidence de notre *Société de Législation comparée* de l'un

des rapporteurs du projet de l'Académie de La Haye, notre collègue parisien Lévy Ullmann, nous garantit l'appui sans réserves de cette société qui, dès 1900, avait pu, par ses seules forces, réunir à Paris un congrès international de droit comparé qui, tenu prématurément, ne fut malheureusement qu'une expérience sans lendemain.

Les premières réponses reçues par le secrétaire général de notre Académie montrent qu'on peut, dès l'heure présente, compter sur l'assistance à des assemblées internationales des juristes d'éléments français et allemands assez solides pour entraîner la participation de juristes des autres pays d'Europe. Il est fort possible qu'au début ces réunions se déroulent presque uniquement entre Européens. Mais l'Académie internationale de Droit comparé travaille à leur faire prendre une ampleur pleinement internationale. Son président, M. de Bustamante, va poursuivre une propagande parallèle à la nôtre par l'intermédiaire d'un Institut dont il est également président : l'*Institut de Droit international* américain. Et je ne doute pas que, conduite par le principal animateur sur le terrain juridique du mouvement pan-américain qui a pris une si forte consistance l'an dernier à la 6^e *Conférence des Républiques Américaines*, cette campagne ne trouve écho près des juristes de l'Amérique latine, mieux préparés que ceux de l'Amérique du Nord à s'y intéresser, à raison de l'origine commune de leurs droits et de ceux de l'Europe continentale.

La vie même du droit comparé n'est heureusement pas liée à la constitution de cet organe de coordination du travail. Même s'il avorte ou ne réalise point les espoirs que nous fondons sur lui, le droit comparé n'en poursuivra pas moins sa tâche, parce qu'elle est commandée par les nécessités actuelles de la vie internationale. Car, pour assurer au commerce international la paix et la sécurité par l'ordre juridique, il est indispensable qu'une science d'esprit universaliste travaille à

effacer les dissentiments créés par l'action de doctrines et de jurisprudences d'humeur nationaliste. Sans doute, l'unification complète des parties commerciales du droit privé ne pourra être achevée que par des organes internationaux de législation, — par les organes directs dont l'éclosion est peut-être déjà préparée par les aspirations encore confuses qui ont donné naissance à l'*Union Interparlementaire*, ou par le substitut, fort imparfait, que fournit actuellement l'unification du droit par voie de législations uniformes. Mais la législation est et restera toujours incapable d'élaborer et codifier un droit privé de nature internationale sans le travail d'aplanissement et de dégrossissement préalables d'une science du droit commun international.

L'œuvre assignée par là au droit comparé est une œuvre de longue haleine, qui est encore pour l'instant dans la phase des prospections préliminaires. Mais ni ses lenteurs ni ses difficultés ne sauraient surprendre et décourager les ouvriers du droit comparé. Ils sont pour la plupart, comme M. Pedro Martins et moi, venus à la jurisprudence comparative en passant par l'école de l'histoire du droit. Cet apprentissage d'historiens a été pour eux une longue leçon de patience et de persévérance. Ils ne peuvent oublier qu'il a fallu plus de deux siècles aux constructeurs du droit commun de la France pour préparer l'unification de leur droit national et plus d'un demi-siècle aux constructeurs du *Deutsches Privatrecht* pour frayer les voies à l'unification du droit allemand. Mais ils se disent aussi que nous ne vivons plus au temps des diligences et, qu'au temps de l'aviation et de la télégraphie sans fil, tout marche avec plus de rapidité. Je suis trop vieux pour avoir l'illusion de voir la terre promise. Mais je ne doute pas que ceux qui nous succéderont n'arrivent, par la prolongation de l'effort collectif, à provoquer le renversement de l'attitude du droit à l'égard des problèmes internationaux. Il a été, pendant

les siècles qui viennent de s'écouler —, il reste encore, par la force de la vitesse acquise — un instrument de division et d'isolement entre les peuples. Il faut maintenant qu'il devienne — et j'espère bien qu'il deviendra — l'instrument de leur union définitive autour d'institutions de paix, telles que la Société des Nations ou la Cour permanente de La Haye, et de celles aussi qui sont déjà en germe dans l'idéal des Etats-Unis d'Europe.